

1950. Le gouvernement demande, pour la quote-part de 1950, payable le premier janvier, \$221,491, plus une perte au change de \$23,500 et, pour la quote-part de 1949, nous demandons le reliquat qui vient également à échéance, soit \$11,400 ce qui donne le total de \$256,391, demandé dans le budget supplémentaire.

J'anticipe sur la discussion des crédits supplémentaires, monsieur le président, parce qu'à mon avis, il est plus facile en raison de ces chiffres qui prêtent à confusion, de présenter, en une seule fois au Comité, l'ensemble des prévisions principales et supplémentaires.

M. Fleming:

D. Cela veut dire que nous payons maintenant presque deux années entières de contribution?—R. Oui.

D. Moins \$50,000.—R. Oui, c'est exact.

D. L'année dernière, nous avons payé, en chiffres ronds, \$200,000. Comment sommes-nous arrivés à ce chiffre?—R. Ce montant comprenait un report. Monsieur Hemsley, vous pourriez peut-être en reprendre l'explication.

M. HEMSLEY: L'explication se trouve sur la feuille dactylographiée que nous vous avons remise.

Le TÉMOIN: Elle contenait une explication que j'ai complétée.

M. MORAN: C'est sur la page 3.

M. HEMSLEY: Quand nous avons établi les prévisions, nous ignorions encore quelle serait notre quote-part; nous avons donc prévu \$200,000. Lorsque le Canada a versé sa contribution pour l'année en cause, qui était d'environ \$150,000 il nous est resté un excédent de \$50,000. Il a été employé pour payer la contribution de l'année suivante, de manière à pouvoir au moins verser ce montant de \$50,000 à l'échéance de la totalité de notre contribution, soit le 1er janvier 1948.

M. Benidickson:

D. Est-il conforme aux usages de soustraire une somme des crédits affectés à une année pour financer une période supplémentaire?—R. Oui. Avec l'autorisation du Conseil du Trésor. Lorsque nous informons le Parlement que nous prenons des engagements pour une certaine période et qu'il nous accorde un crédit dont le montant dépasse nos besoins, il est d'usage d'utiliser ces fonds à titre de contribution pour une période supplémentaire.

M. FLEMING: Je croyais qu'on ne pouvait le faire sans procéder à un vote complémentaire. Lorsque le délai prévu est périmé ce crédit ne peut être employé qu'après un nouveau vote du Parlement.

Le TÉMOIN: Il faut utiliser les crédits dans le courant de l'année financière ou pendant les 30 jours qui suivent sa clôture. Il ne s'agit pas de verser des fonds quand le vote est périmé, ce qui serait évidemment illégal. La somme en question a été versée pendant l'année financière pour laquelle elle a été votée.

Le PRÉSIDENT: Le poste est-il adopté?

Adopté.

M. McCusker:

D. J'allais poser quelques questions au sujet des chevauchements entre les diverses organisations pour la Santé. J'ai cru comprendre que vous présentiez cette organisation mondiale de la santé comme s'occupant de tous les détails.